

ARRETE N° 134 /CEI/PDT DU 11 NOV 2025 PORTANT
NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DES BUREAUX DE
VOTE EN VUE DES ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI),

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020 et n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;

Vu le décret n°2025-656 du 30 juillet 2025 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n°2025-776 du 1^{er} octobre 2025 portant réquisition de fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en date du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les procès-verbaux des élections du bureau de la CEI en date du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;

- Vu le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019 ;
- Vu les délibérations de la Commission centrale en date du lundi 10 novembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont nommées membres des bureaux de vote, en qualité de Président et de Secrétaire dans les lieux et bureaux de vote en regard de leurs nom et prénoms.

Article 2 : Le Président du bureau de vote est responsable du déroulement de toutes les opérations liées au vote. Il exerce la police du déroulement du scrutin.

Il est responsable, notamment, de :

- l'organisation et du dépouillement des votes ;
- l'établissement du procès-verbal de dépouillement des votes ;
- la proclamation du résultat provisoire du bureau de vote ;
- la transmission du résultat du scrutin enregistré dans ledit bureau à la Commission Electorale Locale couvrant le bureau de vote et du retour du matériel électoral au siège de la Commission Electorale Locale, après le vote.

Les Secrétaires sont chargés notamment, sous l'autorité du Président, de :

- dresser le procès-verbal qui doit être signé par tous les membres du Bureau de vote et les représentants présents des candidats ;
- de vérifier l'identité des électeurs ;
- de veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement ;
- d'apposer le tampon « A VOTÉ » au dos de la carte d'électeur, après le vote dudit électeur, de veiller à ce que l'index gauche de chaque électeur soit marqué à l'encre indélébile, après son vote.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, les Secrétaires peuvent marquer un autre de ses doigts à l'encre indélébile.

Si l'électeur ne dispose d'aucun doigt, le Président du bureau autorise que l'index gauche de la personne qui l'assiste soit marqué à l'encre indélébile et si cette personne a déjà voté, il autorise que son index droit soit marqué à l'encre indélébile.

Article 3 : Le vote est constaté par la signature de l'électeur ou par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste d'émargement en face de son nom. L'index gauche est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, le Président du bureau autorise la personne qui l'assiste à signer par ordre ou à apposer l'empreinte de son index gauche et si cette personne a déjà voté, il l'autorise à y apposer l'empreinte de tout autre doigt.

Article 4 : Les Commissaires centraux superviseurs, les membres des Commissions Electorales Locales et les agents électoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring contains the text "REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE" at the top and "COMMISSION ELECTORALE INTERPRETATIVE" at the bottom. In the center, there is a smaller emblem with a bird and the words "LE PRESIDENT". Overlaid on the right side of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.

COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime

Ampliation

Secrétaire Permanent	: 01
Commissaires superviseurs	: 15
Secrétaire Général	: 02
Cabinet	: 03
Contrôleur Financier	: 01
DAAF	: 01
Régisseur	: 01
Chrono et dossier	: 02